



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 24 mars 2011

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 69**

Mme I.

c/ Secrétaire général

La version française fait foi.

## JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 69 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le vendredi 11 mars 2011  
à 14.00 heures au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD, Président,  
Monsieur le Professeur Luigi CONDORELLI  
et Monsieur Alfredo MADUREIRA,

Madame Anne Carblanc assurant les services du Greffe.

Le 5 décembre 2006, Madame I. a été notifiée d'une décision lui confirmant la fin de son engagement de consultant au terme prévu, soit le 31 décembre 2006.

Par courrier du 17 janvier 2007, la requérante a formé une demande préalable de modification de cette décision, afin que la fin de son engagement soit considérée comme un licenciement et que lui soient appliquées les dispositions protectrices du droit social français. Le 1<sup>er</sup> février 2007, la requérante s'est vue notifier une décision de rejet de cette demande préalable.

Mme I. a alors saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris, puis la Cour d'appel de Paris et enfin la Cour de cassation qui, à l'instar des juridictions inférieures, par arrêt du 29 septembre 2010, a confirmé l'immunité de juridiction dont bénéficie l'OCDE devant le juge français, en soulignant que seul le Tribunal administratif de l'Organisation a vocation à trancher ce type de litige.

Le 22 novembre 2010, Mme I. a alors soumis une requête (n° 069) demandant au Tribunal de céans de condamner l'Organisation au paiement de sommes diverses destinées à l'indemniser du préjudice qu'elle aurait subi du fait de la fin de son engagement le 31 décembre 2006.

Le 21 décembre 2010, le Secrétaire général a soumis ses observations demandant au Tribunal, à titre principal, de prononcer l'irrecevabilité de la requête ou, à titre subsidiaire, de rejeter l'ensemble des demandes de la requérante.

Le 26 janvier 2011, la requérante a présenté sa réplique.

Le 18 février 2011, le Secrétaire général a présenté ses observations en duplique.

Le Tribunal a entendu :

Maître Bertrand Loubeyre, conseil de la requérante ;

et M. Nicola Bonucci, Chef de la Direction des affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général.

Il a rendu la décision suivante :

## **Les faits :**

Mme I. a été engagée par l'OCDE en qualité de consultant salarié le 21 mai 2001 par contrat à durée déterminée pour une période de deux mois. A l'échéance, ce contrat a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2001. Il a ensuite été renouvelé, à chaque fois pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2006. Il n'y a pas eu de renouvellement à cette dernière échéance contractuelle : l'engagement de Mme I. a donc pris fin, comme un message du 6 décembre 2006 du Chef de la Gestion des Ressources Humaines le lui avait confirmé.

Suite à cela, comme déjà indiqué, Mme I. a adressé, le 17 janvier 2007, au Chef de la Gestion des Ressources Humaines un courrier – qui satisfait à l'exigence d'une « demande écrite préalable » prévue par l'article 3 a) de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal Administratif – visant à obtenir la modification de la décision de ne pas renouveler son engagement, décision devant être considérée, de l'avis de la plaignante, comme un licenciement illégal. Cette demande préalable a été rejetée par l'OCDE par lettre du 1<sup>er</sup> février 2007. A la suite de ce courrier, Mme I. n'a pas saisi le Tribunal de céans dans le délai prévu à l'article 4 a) de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif, d'après lequel « Les requêtes doivent être déposées auprès du greffe du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de rejet par le Secrétaire général de la demande préalable ou de la date à laquelle cette demande a été implicitement écartée ». Elle a fait le choix de saisir la justice française qui, à tous les degrés de juridiction, a reconnu et confirmé l'immunité de juridiction de l'OCDE et, partant, reconnu la compétence exclusive du Tribunal administratif de l'OCDE pour statuer sur l'objet du différend. A la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 septembre 2010, Mme I. s'est finalement tournée vers le Tribunal de céans en lui soumettant la présente requête, par laquelle elle demande que l'OCDE soit condamnée à lui payer diverses sommes à plusieurs titres (indemnités de préavis, de licenciement et de requalification, dommages et intérêts, etc.). Elle a insisté sur ces demandes dans sa réplique du 26 janvier 2011, ainsi qu'oralement à l'audience.

Tant dans sa réponse du 21 décembre 2010, que dans sa duplique du 18 février 2011 et sa plaidoirie à l'audience, le Secrétaire général a fait valoir, quant au fond, qu'en ne renouvelant pas, au delà de l'échéance contractuelle du 31 décembre 2006, le contrat de consultant à durée déterminée de Mme I., l'OCDE n'a violé aucune des dispositions légales pertinentes et applicables (au nombre desquelles on ne saurait compter celles du droit français). Mais avant tout, le Secrétaire général a soulevé l'exception d'irrecevabilité de la requête, celle-ci n'ayant pas été soumise au tribunal dans le délai prévu par l'article 4 a) suscité (à savoir dans les trois mois de la notification à Mme I. de la décision du 1<sup>er</sup> février 2007 rejetant sa demande préalable), mais seulement quelques deux ans et demi après son expiration. Le Secrétaire général a insisté sur le fait que Mme I. était parfaitement au courant de l'existence de ce délai ainsi que de la compétence exclusive du Tribunal en la matière, rappelant que l'OCDE avait à plusieurs reprises attiré à temps son attention sur ces données, ce qui n'est pas contesté par la requérante.

## **En droit :**

Le Tribunal n'a pas à examiner au fond la requête de Mme I., celle-ci étant de toute évidence irrecevable.

Mme I. ne prétend pas avoir respecté les délais impartis par l'article 4 a) de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif pour saisir le Tribunal; elle ne prétend pas davantage en avoir ignoré le caractère contraignant, ni ne conteste que l'OCDE lui avait clairement rappelé en temps utile la procédure prévue applicable. La plaignante soutient au contraire que sa requête devrait être jugé recevable au nom du principe inscrit dans l'article 2241 du Code civil français, d'après

lequel la saisine d'une juridiction incompétente interrompt les délais de prescription ou de forclusion. Elle allègue de surcroît (voire en connexion) qu'en l'espèce subsisteraient des circonstances exceptionnelles qui, conformément à la dernière phrase de l'article 4 a) précité (« Dans des cas exceptionnels, toutefois, le tribunal administratif peut admettre des requêtes présentées en dehors de ce délai »), pourraient amener le Tribunal de céans à autoriser une requête présentée hors délai.

Le Tribunal considère que les « cas exceptionnels » visés à l'article 4 a) ne peuvent concerner, en principe, que des situations tout à fait singulières d'empêchements importants ou d'obstacles significatifs, non imputables à l'intéressé, ayant amené celui-ci à ne pas respecter les délais impartis. En l'espèce, le Tribunal constate que c'est la plaignante elle-même qui, en pleine connaissance de cause, a librement choisi de saisir la justice française et non pas le Tribunal de céans, tout en étant pleinement avertie des conséquences de son choix. Sans compter d'ailleurs que, comme le signale à juste titre le Secrétaire général dans ses écritures, rien n'aurait empêché Mme I. de tenter de suivre les deux voies en même temps. En somme, *imputet sibi* si la cause de Mme I. n'a pu être jugée au fond par aucun juge.

Quant à l'argument que Mme I. prétend tirer de l'article 2241 du Code civil français, il ne peut pas être retenu : on ne saurait mettre en doute, en effet, que tant les relations de travail entre l'OCDE et les membres de son personnel, que le fonctionnement du Tribunal administratif, sont régis par le droit de l'Organisation, et non pas par le droit français. Le principe proclamé à l'article suscité du Code civil français est d'ailleurs d'autant moins pertinemment invoqué qu'il n'est pas applicable en tant que tel dans le contentieux de la fonction publique.

Compte tenu des motifs qui précèdent, le Tribunal déclare irrecevable la requête présentée par Mme I..

Le Tribunal n'a pas à statuer en matière de remboursement des frais de procédure, aucune demande ne lui ayant été soumise à ce sujet.

Fait à Paris, le 25 mars 2011

James R. CRAWFORD  
Président

Anne CARBLANC  
Greffière